
DIRECTIVE SUR LES CONTRATS DE SERVICES NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU (DE LA) PRÉSIDENT(E) DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État¹ (a.16)

PRÉAMBULE

La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (2014, chapitre 17) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éviter les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

Le Tribunal administratif du travail (ci-après le « TAT ») a été désigné par décision du Conseil du trésor, le 8 avril 2024 afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant, c'est-à-dire son (sa) président(e).

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

OBJET

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du (de la) président(e) du TAT n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE.

¹ RLRQ, c. g-1.011

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaire ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000\$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000\$.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1. L'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme;
2. L'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
3. Le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU (DE LA) PRÉSIDENT(E)

Les contrats de services suivants, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du (de la) président(e) du TAT, conformément à l'article 16 de la LGCE :

1. Services professionnels pour lesquels le TAT ne possède pas d'expertise à l'interne :

- Services d'huissiers;
- Services de sténographes;
- Services d'architectes et d'ingénieurs;
- Services en audiovisuel;
- Services-conseils en optimisation des processus d'affaires internes;
- Services de médiation qui ne sont pas reliés au mandat principal du TAT;
- Services de sondage;
- Services juridiques qui ne sont pas reliés au mandat principal du TAT;
- Services professionnels en informatique liés à l'installation, au développement et à la maintenance de logiciels et au soutien technique;
- Services d'exploitation de sites web;
- Services de cybersécurité;
- Services professionnels en actuariat – régime de retraite;

- Services de traduction, révision linguistique, rédaction et de formations linguistiques;
- Services offerts par un fournisseur possédant un droit exclusif sur un produit ou services ou pour l'exercice d'une garantie;
- Services d'enseignement et de formation;
- Services d'agent de sécurité.

2. Services d'entretien :

- Entretien de logiciels;
- Entretien d'équipements;
- Services de nettoyage, décontamination et de traitement de l'eau;
- Services d'entretien ménager.

3. Services de voyages :

- Agences de voyages;
- Hébergement;
- Transport en commun : train, autobus et taxis
- Location de voiture;

4. Services de communication, d'impression, de publication, et de gestion documentaire :

- Abonnement de bases de données;
- Publicité et sensibilisation;
- Communiqués et revue de presse;
- Impression;
- Graphisme;
- Numérisation;
- Photographie;
- Destruction de documents;
- Entreposage de documents.

5. Services en ressources humaines :

- Services de formation ou coaching;
- Services d'évaluation de potentiel et test divers;
- Expertises médicales et physiques;
- Service de relocalisation;
- Services-conseils en évaluation des emplois;
- Services-conseils de psychologues industriels;

6. Autres :

- Services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie;
- Services financiers et autres services connexes, notamment, des services bancaires et dans le domaine des assurances;
- Location d'équipements ou d'installations immobilières.